

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

**Commune de SAINT-TRINIT**



**Plan Local d'Urbanisme**

MISE EN COMPATIBILITE

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

## **SOMMAIRE**

**Compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 25 juin 2024**

**Avis du Préfet en date du 18 juin 2024**

**Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 juillet 2024**

**Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 juin 2024**

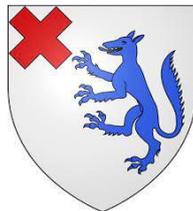
**Avis du syndicat mixte Comtat Ventoux en date du 24 juin 2024**

**Avis du PNR du Mont-Ventoux en date du 24 juin 2024**

**Avis de la Chambre de Commerces et d'industrie en date du 21 mai 2024**

**Compte rendu de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites du 23 au 27 septembre 2024**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA du 11 juillet 2024**



# Commune de Saint Trinit

## Mise en Comptabilité du Plan Local d'Urbanisme

### Extension d'un parc photovoltaïque sur le secteur du Silo Fontrevade–L'Argau

Réunion d'examen conjoint du 17 novembre 2022

#### Présents :

- M ARCHANGE Michel, **Maire de Saint Trinit**
- Mme NICOD Jessica, **Secrétaire Générale de la Mairie de Saint Trinit**

#### Compte rendu :

Monsieur ARCHANGE Michel, Maire de la commune, ouvre la réunion d'examen conjoint portant sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Trinit. L'objectif de cette procédure est de Permettre l'extension d'un parc photovoltaïque sur le secteur du Silo Fontrevade–L'Argau.

La commune de Saint-Trinit est mitoyenne de celle de Revest-du-Bion sur sa limite Est. A cheval sur ces deux communes se trouve un ancien silo militaire situé au lieu-dit « Fontrevade » qui faisait partie du système sol-sol balistique stratégique (SSBS) du plateau d'Albion, dont l'activité a cessée en 1996.

Sur la partie se trouvant sur la commune de Revest-du-Bion, une centrale photovoltaïque est actuellement en construction. Cette centrale a obtenu son permis de construire en septembre 2016.

Le projet d'extension sur la commune de Saint Trinit correspond à une superficie d'environ 2 hectares. Ce projet d'extension comprend une centrale d'1,5 MWc, ce qui représenterait une production annuelle d'environ 2,25 GWh, soit l'équivalent en consommation annuelle de 479 foyers (chauffage inclus), ou 1 100 habitants.

Le projet d'extension, ainsi que le premier projet autorisé, se situent au sein d'un ancien silo militaire reconnu « terrain dégradé » au titre des appels d'offre de la CRE (valorisation de l'énergie produite) selon le décret du 5 janvier 2001 du Ministère de la Défense.

Au regard du contexte national et local, il apparaît que le développement des énergies renouvelables est un objectif fondamental dans la politique de transition écologique. Le projet s'insère parfaitement dans ces objectifs et s'affiche comme une opportunité de renforcement (extension) d'un équipement de production d'énergie verte. Le site du projet a été identifié comme propice à l'implantation de ce type d'équipement par son histoire (ancien silo militaire artificialisé) et par son intérêt écologique mesuré. La création de cette extension de la centrale viendra enrichir l'activité locale (emploi...) renforçant son caractère d'intérêt général indéniable.

Monsieur le Maire indique qu'aucune des Personnes publiques Associées invitées ne s'est déplacée pour participer à cette réunion. Il clôt donc la réunion en précisant que des avis peuvent être transmis par écrit.



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

LR AR N° 2C 172 091 4140 3

Service politiques d'aménagement et d'habitat  
Unité territoriale Est Montagne  
Affaire suivie par : Xavier PIOT  
Tél. 04 88 17 82 93  
xavier.piot@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **18 JUIN 2024**

*Signalé*

Le préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Maire de Saint Trinit

**Objet : Avis de l'État sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Trinit**

Par courrier en date du 2 mai 2024, vous m'avez transmis un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de votre plan local d'urbanisme (PLU) et m'invitez à participer à la réunion d'examen conjoint programmée le 25 juin prochain.

La direction départementale des territoires n'étant pas disponible pour participer à cette réunion, je vous fais part de l'avis de l'Etat afin de l'intégrer dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint qui sera joint au dossier soumis à enquête publique.

Cette déclaration de projet porte sur le classement en zone à urbaniser (1AUr) d'un ancien site militaire (silo Fondrevade-L'Argau), aujourd'hui classé en zone agricole et soumis à un aléa feu de forêt. L'objectif est de permettre l'installation de constructions et d'équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire (parc photovoltaïque au

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr  
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

sol). Cet équipement viendrait en continuité d'un parc photovoltaïque au sol en cours de construction sur la commune voisine de Revest-du-Bion.

Sur le fond, j'émet un avis favorable à ce projet qui participe à la politique en faveur de la production d'énergie renouvelable portée en Vaucluse et qui, à ce titre, peut-être qualifié d'intérêt général.

Cependant, après analyse du dossier, la déclinaison réglementaire proposée appelle des observations dont je souhaite qu'il soit tenu compte lors de l'approbation définitive du PLU :

#### 1- Le choix du zonage

Le projet identifie le secteur en zone à urbaniser « 1AUr » et propose une orientation d'aménagement et de programmation. Or, de par sa localisation et ses caractéristiques, le site ne répond pas aux critères et conditions de délimitation d'une zone à urbaniser. En effet, les zones AU correspondent à des secteurs caractérisés par leur niveau d'équipements permettant une ouverture à l'urbanisation et l'accueil de constructions. Ainsi, il est préférable d'afficher le site au sein d'un sous-secteur de la zone agricole ou naturelle dédié au projet photovoltaïque (par exemple Apv ou Npv), respectant les principes prévus au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme que sont la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et la non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

#### 2- L'aléa feu de forêt

La connaissance des aléas feu de forêt sur le territoire communal, issue de la carte départementale transmise lors de l'élaboration du PLU, montre la présence d'un aléa fort (f2). La faisabilité de certains projets est donc soumise à une analyse plus fine des peuplements forestiers existants. Or, les peuplements présents sur le secteur sont constitués à l'ouest, de chênes pubescents et au sud, d'une futaie de pins noirs. Dans ces conditions, il est possible de réduire le niveau de l'aléa, de le considérer comme un aléa moyen (f3) et d'appliquer les mesures de protection afférentes à ce dernier. Il conviendra donc d'afficher l'indice « f3 » sur le secteur et, au regard de l'observation émise au point 1, de définir un zonage « Apvf3 » ou « Npvf3 » sur le secteur.

#### 3- La prise en compte de la loi montagne

La procédure d'évolution du PLU de Saint Trinit est soumise aux dispositions de la loi montagne. Ainsi, aux termes l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, la délimitation, en discontinuité de l'urbanisation existante d'une zone dédiée au développement des énergies renouvelables est possible seulement si le dossier est accompagné d'une étude dite de discontinuité. Celle-ci doit justifier la compatibilité du projet avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (CDNPS). Elle doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

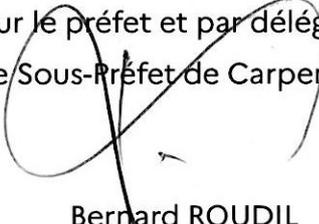
Or, si le rapport de présentation cite la réalisation de cette étude et sa soumission à la CDNPS, le dossier notifié ne comprend pas cette pièce et la CDNPS n'a pas encore été sollicitée pour avis.

→ En conséquence, il conviendra de compléter ce dossier et de saisir la commission adhoc avant l'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, je vous rappelle que depuis le 1er janvier 2020, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilités publiques, prévoit que les communes mettent à disposition, dès leur entrée en vigueur, leur document d'urbanisme ou toute autre procédure le modifiant sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme - GPU).

J'attire votre attention sur le fait que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette publication sur le GPU conditionne, avec la transmission du dossier de modification approuvé au préfet, son caractère exécutoire.

Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Carpentras

  
Bernard ROUDIL

GROUPEMENT DE LA PREPARATION OPERATIONNELLE  
Service Préviation opérationnelle  
Affaire suivie par : Cdt Fabien PAILLOUX

☎ : 04.90.81.69.09  
[pailloux.f@sdis84.fr](mailto:pailloux.f@sdis84.fr)

Nos Réf : GPO /FP/MPP/24/12

Avignon le

04 JUIL. 2024

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur Michel ARCHANGE  
Maire de SAINT-TRINIT  
Le Village  
84390 SAINT-TRINIT

**Objet :** commune de SAINT-TRINIT-projet de mise en compatibilité du PLU.

Vous sollicitez le SDIS en vue du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-TRINIT.

Aussi, s'agissant des moyens de protection pour lesquels notre avis est requis, je vous invite à bien vouloir vous référer à :

- La carte des aléas feux de forêt.
- Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie » (RDDECI) de Vaucluse du 13/12/2023.
- La page 42 du règlement opérationnel du SDIS, porté par l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2016, relative à l'accessibilité. Cette dernière précise la notion de voie en impasse desservant des bâtiments d'habitation de la première et deuxième famille. (les pages précédentes sont abrogées par le RDDECI).
- La doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse (Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis) du 11 décembre 2014.

Le Cdt PAILLOUX du Groupement de la Préparation Opérationnelle reste à votre disposition pour toute précision supplémentaire.

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse

~~Colonel Jérôme SOTTY~~  
Directeur Départemental Adjoint  
SDIS de Vaucluse

Colonel Hors Classe Christophe PAICHOUX

*Commune de Saint Trinit  
Le Village*

*84390 ST TRINIT*

Avignon le, 20 juin 2024

*Chambre Départementale  
d'Agriculture*

*Site Agroparc - TSA 58432  
84912 Avignon Cedex 9  
04 90 23 65 65*

*Unité Foncier, Urbanisme & Droit des  
Sols*

Objet : Accusé de réception \_Projet avec Mise en comptabilité  
du PLU de la commue de Saint Trinit.

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous confirmer par la présente que la Chambre  
d'Agriculture de Vaucluse, sollicitée en qualité de Personne  
Publique Associée, a bien réceptionné votre demande d'avis sur  
la procédure citée en objet en date du 2 mai 2024.

A compter de cette date, et en vertu de l'article L153-40 du Code  
de l'Urbanisme, la Chambre d'Agriculture bénéficie du délai prévu  
par la saisine pour produire un avis explicite.

Si l'absence de transmission d'un avis au terme du délai prescrit,  
cela donne naissance à un avis tacite favorable, notamment dans  
l'hypothèse d'une absence d'enjeu agricole majeur. Il demeure  
que cela n'interdit pas, le cas échéant, la transmission d'un avis  
explicite postérieurement. Dans ce cas, même si un avis tacite  
favorable a été rendu initialement, il appartiendra à l'autorité  
compétente de produire l'avis explicite postérieur dans le dossier  
d'enquête publique, sous réserve qu'elle dispose d'un délai  
suffisant pour le faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma  
considération distinguée.

  
*Service Unité Foncier,  
Urbanisme et Droit des Sols*



## Syndicat Mixte Comtat Ventoux

Hôtel de Communauté de la CoVe  
1171 Avenue du Mont Ventoux - CS 30085  
84203 CARPENTRAS CEDEX

Affaire suivie par Amandine Genard  
☎ : 04.90.67.69.47  
Courriel : amandine.genard@lacove.fr

Carpentras, le 24 juin 2024

**Monsieur Michel ARCHANGE**  
Hôtel de Ville  
Le village  
84390 SAINT TRINIT

N/Réf.: GV/AG/AG/FC - 2024/S/02461

**Objet : Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU**

Monsieur le Maire, *Cher Michel*

Vous m'avez convié à la réunion d'examen conjoint portant sur le projet de mise en compatibilité du PLU relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur un ancien silo, qui se tiendra le 25 juin prochain. Je vous prie de bien vouloir excuser le syndicat mixte comtat ventoux en charge du SCOT, qui ne pourra être représenté lors de cette séance.

Je souhaite tout de même vous informer que ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part du syndicat mixte, le projet étant situé sur un ancien silo militaire, espace considéré comme déjà artificialisé. Aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier n'est donc engagée.

Par ailleurs, je note favorablement l'orientation d'aménagement et de programmation envisagée sur ce secteur afin d'encadrer strictement le projet en cours, et ne permettant uniquement l'installation d'un parc photovoltaïque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Syndicat Mixte  
Comtat Ventoux



*Gilles VEVE*

*Bien cordialement*



## Mairie de Saint Trinit

---

**De:** Christian Roeck <christian.roeck@parcduventoux.fr>  
**Envoyé:** lundi 24 juin 2024 18:08  
**À:** Mairie de Saint Trinit  
**Cc:** Marlène CREQUER; Anthony Roux  
**Objet:** Contribution du PNR du Mont-Ventoux à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Trinit

Bonjour,

Je suis désolé, mais ni moi ni ma collègue Marlène Crequer ne pourront pas être présent pour la réunion d'examen conjoint relative à la Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU prévu demain matin.

Vous trouverez ci-dessous une rapide analyse de la mise en compatibilité par rapport aux enjeux du Parc pour le projet de photovoltaïque sur le secteur du Silo Fontrevade-L'Argau.

Au regard des enjeux définis dans sa Charte, **le Parc ne voit aucune contre-indication et est favorable à la mise en compatibilité de votre PLU.**

En effet, le secteur du Silo Fontrevade-L'Argau est porteur d'enjeux patrimoniaux limités :

- D'un point de vue environnemental, ce secteur est situé en plein cœur d'un réservoir de biodiversité forestier de la Trame verte et bleue Ventoux, mais son caractère artificialisé (ancien silo militaire dont la partie ouest est déjà couverte par une centrale photovoltaïque au sol) semble réduire très fortement les enjeux de biodiversité sur ce secteur. L'étude menée dans la cadre de la procédure de mise en compatibilité a confirmé que le site n'était pas soumis à des enjeux écologiques rédhibitoires pour l'implantation de ce type de projet.
- D'un point de vue paysager les enjeux sont également faibles : le déploiement de ce projet sur un site au cœur d'un massif boisé, très peu perceptible et dont les franges vont bénéficier d'une intégration dans son environnement proche aura peu ou pas d'impacts paysagers

Je profite de ce mail pour vous rappeler que le Parc a accompagné de nombreuses communes du plateau (et du territoire du PNR) dans l'identification des Zones d'Accélération pour les énergies renouvelables (ZAPER). N'ayant pas atteint les objectifs attendus à l'échelle régionale, il est vraisemblable que l'État demande dans peu de temps aux communes n'ayant pas fait cet exercice de proposer des zones d'accélération. Le Parc est à votre disposition avec un accompagnement « clé en main » et rapide pour vous aider à définir les zones d'accélération que vous souhaitez (ou que vous ne souhaitez pas) sur la commune.

En vous souhaitant bonne réception



**Christian ROECK**

*Responsable du pôle Paysage, Urbanisme et Aménagement Durable*

**Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux**

378, avenue Jean Jaurès 84200 Carpentras

Standard : 04 90 63 22 74 Portable : 06 66 33 54 38

[www.parcduventoux.fr](http://www.parcduventoux.fr)

[Suivez-nous sur facebook !](#)



**Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires**

Affaire suivie par : Sarah MARTIN

Ligne directe : 04 90 14 87 26

Courriel : smartin@vaucluse.cci.fr

Monsieur Le Maire  
Mairie de Saint-Trinit  
Le Village  
84390 Saint-Trinit

Avignon, le 21 MAI 2024

N/Réf. : SMA/NF-38-05-2024

**Objet : Déclaration de Projet avec Mise en Compatibilité du PLU de la commune de Saint-Trinit : Réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur le secteur du Silo Fontevade - l'Argau**

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre invitation à la réunion d'examen conjoint portant sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune. Nous nous excusons par avance de notre absence à cette réunion. Toutefois, vous trouverez ci-présent notre avis sur votre projet après étude par nos services.

La procédure de mise en compatibilité de votre PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un ancien silo militaire. Le dossier précise les caractéristiques du projet :

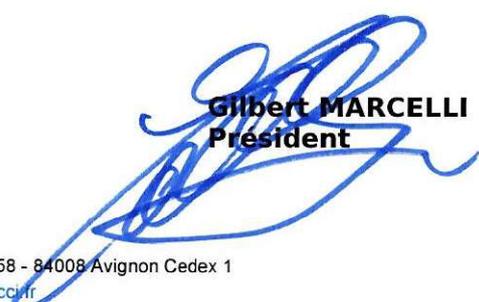
- Une emprise foncière concernée par le projet d'environ 1,7 ha.
- Une centrale qui aura une puissance de 1,5 MWc, soit l'équivalence en consommation annuelle de 479 foyers (chauffage inclus) ou 1 100 habitants.

L'intérêt général du projet est justifié : la production électrique à partir d'une énergie renouvelable non polluante s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle visant à développer l'industrie photovoltaïque française.

Ainsi, au regard de ces éléments, la CCI de Vaucluse émet un **avis favorable** sur la présente procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Trinit car il s'agit d'un projet d'intérêt général qui participe à la lutte contre le changement climatique et à la réduction des gaz à effet de serre. De plus, le site choisi pour l'implantation du projet est déjà artificialisé puisqu'il s'agit d'un ancien silo militaire.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.



**Gilbert MARCELLI**  
Président



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
PLU de Saint-Trinit (84) liée à l'implantation d'un parc  
photovoltaïque**

**N° MRAe  
2024APACA29/3734**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 11 juillet 2024 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Trinit (84) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 11 juillet 2024 en collégialité électronique par, Sandrine Arbizzi, Jacques Legaignoux et Sylvie Bassuel,, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Saint-Trinit pour avis de la MRAe sur la **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Trinit (84) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 13 mai 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 14 mai 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22 mai 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune de Saint-Trinit, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 120 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 16,7 km<sup>2</sup>. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux et du parc naturel régional du Mont-Ventoux. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une superficie d'environ 1,7 ha (auxquels s'ajoutent environ 2 ha d'obligations légales de débroussaillage), à l'est du territoire communal. Le projet de parc photovoltaïque constitue l'extension d'un parc en construction sur la commune limitrophe de Revest-du-Bion.

Selon le dossier, la situation du secteur de projet, sur le site d'un ancien silo militaire, et la faible surface impactée conduisent à des enjeux limités et à des impacts faibles sur la biodiversité et le paysage.

Pour la MRAe, afin d'assurer la prise en compte des enjeux de biodiversité et paysagers au stade du projet, les mesures de réduction proposées pourraient être intégrées, dès le stade du PLU, dans l'OAP, afin de garantir leur mise en œuvre. De même, le règlement de la nouvelle zone 1AUr gagnerait à encadrer davantage le projet en fixant des règles relatives à la hauteur des panneaux photovoltaïques et aux types de clôtures (en lien avec le parc existant sur la commune limitrophe).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Trinit, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 120 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 16,7 km<sup>2</sup>. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux et du parc naturel régional (PNR) du Mont-Ventoux. Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

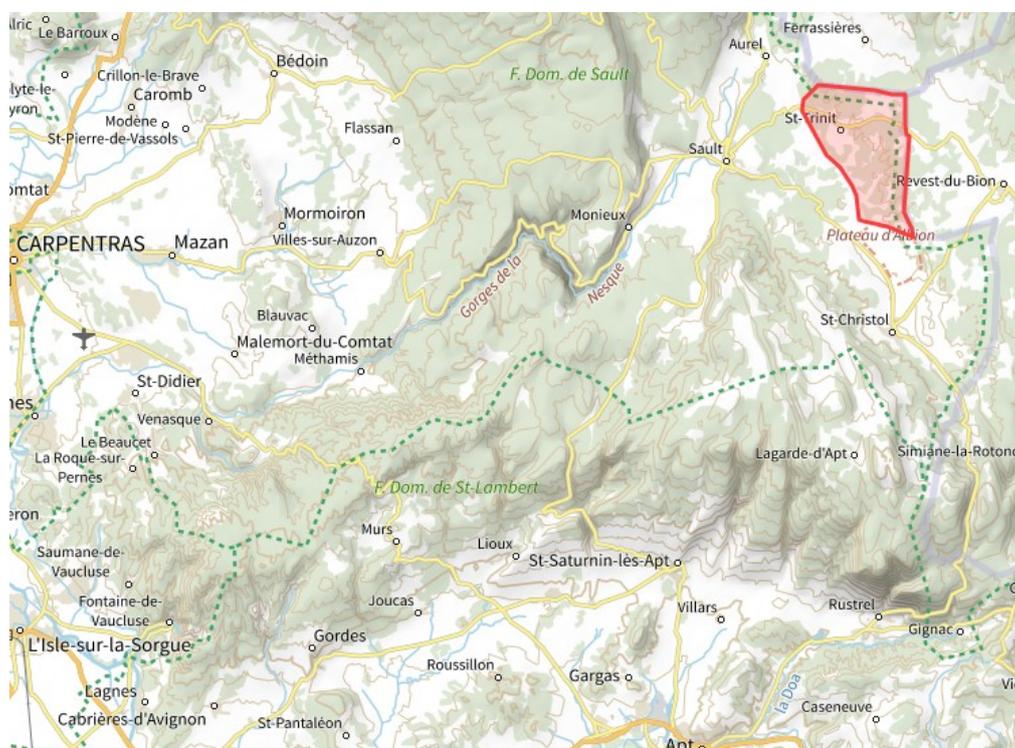


Figure 1: Localisation de la commune de Saint-Trinit (source : BATRAME)

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme, approuvé le 9 mars 2021<sup>1</sup>, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ 1,7 ha (auxquels s'ajoutent 2,1 ha d'obligations légales de débroussaillage), sur le site d'un ancien silo de lancement militaire situé à l'est du territoire communal. Selon le dossier, le projet de parc photovoltaïque constitue l'extension d'une centrale autorisée par arrêté préfectoral du 01/09/2016, en construction sur la commune limitrophe de Revest-du-Bion (cf. [avis de l'Autorité environnementale du 31 mars 2015](#)).

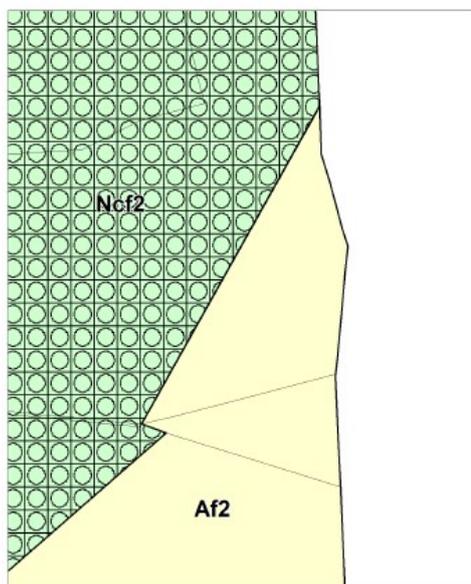
1 [Lien vers l'avis de la MRAe du 25 février 2020 sur l'élaboration du PLU de Saint-Trinit](#)



Figure 2: Vue aérienne du secteur de projet (source : notice de présentation)

Le secteur de projet se trouve en zone agricole Af2 du PLU en vigueur dont le règlement n'autorise pas l'implantation de ce type d'équipement. Les objectifs de la mise en compatibilité consistent à modifier ce zonage avec la création d'une zone à urbaniser 1AUr, du règlement associé et d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée (OAP).

*Extrait de zonage AVANT projet*



*Extrait de zonage APRES projet*

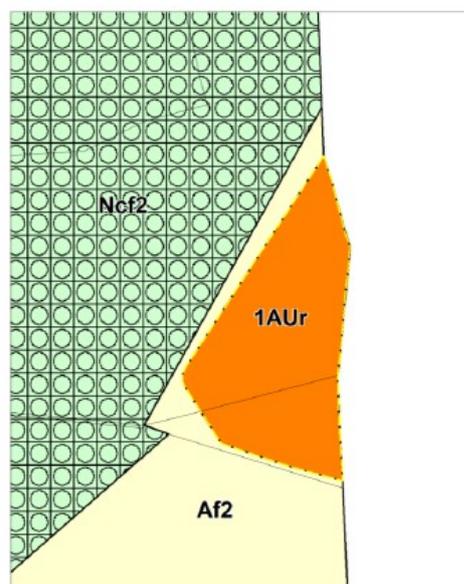


Figure 3: Zonage du PLU avant et après la mise en compatibilité (source : notice de présentation)



Légende :

	Périmètre de l'OAP		Liaison principale entre le site de Revest-du-Bion et celui de Saint-Trinit
	Secteur de projet destiné à recevoir les constructions et équipements du parc photovoltaïque		Haie plurispécifique d'essences locales

Figure 4: OAP dédiée à la zone 1AUr (source : notice de présentation) sur la commune de Saint-Trinit

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme (CU) relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

## 1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier démontre la compatibilité de la DP-MEC<sup>2</sup> avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux, la charte du PNR du Mont-Ventoux et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Concernant l'application des dispositions de la loi Montagne, le dossier ne comprend pas l'étude de discontinuité requise en

2 Déclaration de projet emportant mise en compatibilité

application des dispositions de l'article L122-7 du CU. Celle-ci devra être jointe au dossier présenté à l'enquête publique.

La DP-MEC est cohérente avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

La MRAe s'étonne cependant du choix du zonage du secteur destiné à recevoir le parc photovoltaïque, classé en zone à urbaniser (1AU) par la mise en compatibilité du PLU, objet du présent avis. En effet, une zone AU s'applique à des secteurs bénéficiant d'un niveau d'équipements permettant une ouverture à l'urbanisation et l'accueil de constructions. Or, le site destiné à accueillir le parc photovoltaïque ne répond pas à ces caractéristiques. Étant compris en zone agricole du PLU, il nécessiterait plutôt la création d'un sous-secteur de la zone agricole dédié au projet de parc photovoltaïque (Apv) avec un règlement associé encadrant l'aménagement du futur parc.

**La MRAe recommande d'expliquer le classement du secteur destiné à recevoir le parc photovoltaïque en zone à urbaniser en lieu et place de la création d'un sous-secteur de la zone agricole dédié au projet de parc photovoltaïque.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le secteur de projet s'inscrit au sein d'une vaste zone boisée du plateau d'Albion, au cœur de la ZNIEFF<sup>3</sup> terrestre de type I éponyme.

Selon le dossier, la situation du secteur de projet, au niveau d'un ancien silo militaire, et la faible surface impactée conduisent à des enjeux limités et des impacts faibles sur la biodiversité et le paysage.

Les inventaires naturalistes (réalisés en 2020 et 2022) ont démontré des niveaux d'enjeux modérés pour les chiroptères qui utilisent les lisières boisées en limite de l'aire de projet comme zone de chasse et de transit, ainsi que pour les insectes (présence de plantes-hôtes de l'Azuret du Serpolet). Le dossier énonce un certain nombre de mesures de réduction à mettre en œuvre au stade du projet (par exemple « éviter de réaliser les travaux, interventions ou fauches en période floraison »).

S'agissant des enjeux paysagers, ceux-ci sont limités du fait de la situation du secteur de projet au sein de boisements qui limitent sa visibilité. L'OAP créée par la mise en compatibilité du PLU vise à encadrer l'intégration paysagère du futur parc grâce à la plantation d'une haie d'essences locales sur le pourtour du site.

Le secteur de projet étant situé à proximité de « massifs forestiers particulièrement exposés au risque d'incendie<sup>4</sup> », la prise en compte de ce risque est assurée, selon le dossier, grâce à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) et de plusieurs mesures issues d'une note de cadrage réalisée par les services de l'État en 2021<sup>5</sup>.

La MRAe constate que, bien que les OLD ne soient pas incluses dans la nouvelle zone 1AUr, elles sont intégrées à l'évaluation environnementale de la DP-MEC. La MRAe s'interroge néanmoins sur la compatibilité des opérations de débroussaillage avec la haie d'essences locales matérialisée dans l'OAP dédiée.

---

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4 [Lien vers la carte publiée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse](#)

5 [Lien vers la note de cadrage pour un développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse](#)

Par ailleurs, afin d'assurer la prise en compte des enjeux de biodiversité et de paysage au stade du projet, les mesures de réduction proposées pourraient être intégrées, dès le stade du PLU, au sein de l'OAP afin de garantir leur mise en œuvre. De même, le règlement de la nouvelle zone 1AUr gagnerait à encadrer davantage le projet en fixant des règles relatives à la hauteur des panneaux photovoltaïques et aux types de clôtures (en cohérence avec le projet existant de parc photovoltaïque sur la commune de Revest-du-Bion).

***La MRAe recommande d'intégrer à l'OAP les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité à mettre en œuvre au stade du projet afin de garantir leur réalisation, et d'inscrire dans le règlement de la zone 1AUr des règles destinées à encadrer l'aménagement du futur parc en extension du projet existant sur la commune limitrophe (hauteur des panneaux, types de clôture...).***

**Compte-rendu de la CDNPS formation « sites et paysages » du 23 au 27 septembre 2024**

Service Politiques d'Aménagement  
et d'Habitat

Avignon, le 06/11/2024

Affaire suivie par : Laurence CATEL

[laurence.catel@vaucluse.gouv.fr](mailto:laurence.catel@vaucluse.gouv.fr)

Melissa BOIX

[melissa.boix@vaucluse.gouv.fr](mailto:melissa.boix@vaucluse.gouv.fr)

**Objet :** Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation «sites et paysages » du 23 au 27 septembre 2024.

**Président :**

Mme Sabine ROUSSELY	Secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse
---------------------	--

**Membres participants :**

<b>Collège 1</b> Représentant de l'Etat	<b>Collège 2</b> Représentant des collectivités territoriales	<b>Collège 3</b> Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, associations agrées de protection de l'environnement, organisations agricoles ou sylvicoles	<b>Collège 4</b> Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages ainsi que des milieux naturels
Le préfet de Vaucluse représenté par la Secrétaire Générale Mme ROUSSELY	Mme PHILIP Vice-présidente Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	M. LIGER Délégué départementale de l'association Vieilles Maisons Françaises	M. CASSULO Architecte DPLG
Le directeur départemental des territoires représenté par M. MARTELLI	Mme AMOROS Conseillère départementale	M. BOZZA Association Luberon Nature	M. RIGOLOT Directeur adjoint – Unité Écologie des Forêts Méditerranéennes – INRA
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant représenté par Mme BERBEZIER	M. THIBAUD Maire de Savoillans	M. PAGET France Nature Environnement Vaucluse	M. De PONCINS Urbaniste SFU – socio-économiste
La cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine représenté par Mme POP	Mme FABRE Conseillère départementale	M. DESNUELLE Centre Régional de la Propriété Forestière de PACA	M. LE MANER Paysagiste-concepteur, Agence Paysages -
Le directeur départemental de la protection des populations ou son			

représentant représenté par M. BERNARD			
---	--	--	--

Le quorum est atteint et la commission peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par Mesdames Melissa BOIX et Laurence CATEL de la direction départementale des territoires.

Les rapports de la DREAL ont été envoyés par mail aux membres de la commission à l'ouverture de la période des débats.

### **1/ Le PD 08404724S0001 sur la commune de Gargas**

#### **Description**

Le projet consiste à démolir un bâtiment localisé route de Croagne à Gargas situé à l'entrée des mines de Bruoux. Le projet est situé dans le site classé des ocres du Pays d'Apt, classé par décret du 18 septembre 2002.

La date de construction n'est pas connue. Un bâti était présent à cet emplacement autour de 1950, le bâtiment pourrait donc en partie être antérieur à 1950.

Le bâti est de type industriel (espace de stockage ou atelier). Il se compose de deux parties distinctes. La partie côté route de Croagne est en briques de terre cuite, simplement peintes en blanc, elle est recouverte de tuiles plates avec la présence ponctuelle de tuiles canal et de tôles ondulées. La seconde partie est en maçonnerie avec un enduit couvrant. L'enduit comporte de nombreux ragréages au ciment. Sa toiture, recouverte de tuiles plates, semble plus homogène et possède un dépassé à chevrons débordants. L'ensemble est de dimensions modestes.

#### **Période du débat**

Aucune remarque n'a été formulée sur ce dossier lors de la phase du débat.

#### **Avis de la DREAL et de l'UDAP**

Au regard des éléments fournis :

L'UDAP a proposé à la commission un avis favorable. Le bâti, par son style et son emplacement semble être en lien avec l'activité industrielle du site. Néanmoins, il ne représente pas un témoignage significatif de cette histoire à préserver, de par ses dimensions modestes et par l'hétérogénéité de son architecture et des matériaux employés.

La DREAL a donc un avis favorable sur ce dossier, sous réserve de l'évacuation de tous les gravats du chantier afin de permettre la reprise de la végétation au plus tôt.

Au regard de l'emplacement (entrée du site des mines de Bruaux, lisière forestière et proximité du chemin de randonnée), il conviendra de laisser ce terrain libre pour une re-végétalisation naturelle.

#### **Avis de la CDNPS**

La CDNPS émet un avis favorable à l'unanimité sous réserve de l'évacuation de tous les gravats du chantier afin de permettre la reprise de la végétation au plus tôt.

## 2/ Le PC 084 10324S0009 sur la commune de Rustrel

### Description

Le projet se situe résidence Notre Dame des Anges à Rustrel. Il se situe dans le site classé des ocres du Pays d'Apt, classé par décret du 18 septembre 2002. Le bâtiment est concerné par plusieurs protections au titre des monuments historiques. Les deux hauts fourneaux et les toitures, sur lesquelles portent ce permis de construire, sont classés monuments historiques. Les autres bâtiments : l'ancienne maison de maître (et ses annexes latérales) sont inscrits.

Le projet consiste à rénover la toiture de la maison de maître de l'ancienne usine de fer de Rustrel ainsi que celle des annexes latérales de la maison. Cela implique la modification de certains éléments de charpente, la reprise d'arases, la pose d'isolants, le remplacement des tuiles de toutes les toitures (avec réemploi partiel), le remplacement des châssis de toiture, des cheminées, des gouttières et descentes d'eau pluviale, la reprise de l'enduit du brisis de la façade nord.

### Période du débat

Mme POP a indiqué que le demandeur a travaillé le dossier en amont avec la CRMH et que l'avis de la CRMH comme le sien seront favorables avec prescriptions.

La DREAL précise dans son avis être favorable sous réserve du respect des prescriptions formulées par la CRMH et l'architecte des bâtiments de France sur les matériaux à utiliser et les méthodes de mise en œuvre.

### Avis de la DREAL et de l'UDAP

L'avis est favorable à l'unanimité avec les prescriptions suivantes :

- ◆ Les interventions sur les arases et les modifications de charpente ne doivent pas entraîner de modifications à l'extérieur, c'est-à-dire visibles sur les façades.
- ◆ Les éléments techniques qui mitent la toiture (type parabole) doivent être retirés. Les travaux doivent être l'occasion d'améliorer l'état général des toitures.
- ◆ Les souches, en nombre important, dénaturent les toitures. Elles doivent être moins nombreuses et leur dessin doit être cohérent avec le bâti :
  - Annexes latérales : réaliser trois souches maximum par pan de toiture (avec la possibilité de regrouper deux souches en un seul volume maçonné). Elles doivent être positionnées dans le tiers supérieur de la toiture et implantées de manière régulière en fonction des travées.
  - Bâti principal : la souche proche du faîtage doit être supprimée, hormis les trois grains de souches, les deux autres doivent avoir des dimensions identiques.
  - Elles doivent toutes être enduites au mortier de chaux ton pierre avec mitre en terre cuite. Les abergements doivent être réduits au strict nécessaire. Les revêtements bitumineux, même de teinte ocre, sont interdits.
- ◆ Les châssis de toiture doivent être alignés entre eux, axés sur les percements en façade et intégrés dans le plan de la couverture, sans surépaisseur.
- ◆ Les couvertures doivent reprendre la teinte des toitures locales.
- ◆ Comme prévu dans le dossier, les tuiles anciennes doivent être réutilisées sur la toiture au moins comme tuile de couvert (auquel cas, il appartient à l'entreprise de prendre toute précaution pour garantir l'étanchéité suivant les normes en vigueur). A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (aspect et structure) est à prévoir.
- ◆ Concernant le brisis enduit, l'enduit doit être dressé au mortier de chaux et sable sans adjonction de ciment.

### **Avis de la CDNPS**

La CDNPS émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulés par l'UDAP et la DREAL.

### **3/ L'étude de discontinuité pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu dit « Brouville » sur Saint Christol d'Albion**

#### **Description**

Le projet soumis à déclaration de projet concerne la création d'un parc photovoltaïque de 3,7 ha en zone N du PLU de Saint Christol d'Albion approuvé le 20 février 2014. Le site se situe à environ 3 km au nord-ouest du village. L'installation projetée 16 858 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques pour une puissance globale de 3,785 MWc.

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture semi-rigide grillagée d'une hauteur de 2 mètres sera disposée sur une surface globale de 3,64 ha.

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront laissées en l'état. Les espaces herbacés seront mis en pâture pour les ovins.

Au titre de la mise en compatibilité du PLU, la commune propose de créer un secteur Nph, secteur de la zone naturelle où les installations photovoltaïques sont autorisées. Ce secteur d'une superficie de 3,7 ha englobera l'ensemble des aménagements nécessaires au fonctionnement et à la sécurité du parc photovoltaïque.

#### **Période du débat**

Aucune remarque n'a été formulée sur ce dossier lors de la phase débat.

#### **Avis de la DDT (rapporteur)**

La DDT émet un avis favorable au vu des éléments contenus dans l'étude d'impact, avec les réserves suivantes :

- L'étude doit être complétée pour répondre aux recommandations du parc naturel régional, en particulier en ce qui concerne la préservation des espaces boisés ;
- Le maître d'ouvrage doit conforter son engagement de réaliser du pastoralisme afin de préserver l'activité agricole du site, en détaillant les modalités envisagées de sa mise en œuvre ;
- Des garanties de protection des espèces avifaunes et entomofaunes pendant les périodes de réalisation et d'exploitation du site devront être données par le maître d'ouvrage en amendement l'étude d'impact sur ce sujet.

#### **Avis de la DREAL**

La DREAL s'abstient. Au regard de l'emplacement et du paysage de proximité à ce stade très qualitatif mais aussi des points de vue remarquable sur le Mont Ventoux depuis les GR longeant le site identifié, ce projet de centrale photovoltaïque aura un impact négatif sur le paysage et donnera à ce site un caractère anthropique visible depuis la route et les GR. La DREAL recommande à minima d'assortir l'avis de réserves concernant l'intégration paysagère et la prise en compte de la biodiversité.

#### **Avis du collège 4**

M. RIGOLOTTI émet des réserves sur le risque feu de forêt. Il considère que le paragraphe 3.4.11.2 « Risque feux de forêt » de l'étude est confus et débouche sur une conclusion erronée selon laquelle le secteur d'étude n'est pas concerné par le risque de feu de forêt. L'arrêté interministériel du 6 février 2024, dernier texte en date, classe la commune de Saint-Christol comme particulièrement exposée au risque d'incendie de forêt. La carte disponible sur le site de la préfecture du Vaucluse montre que le secteur d'étude jouxte un massif forestier

#### **4/ L'étude de discontinuité pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur Saint Trinit**

##### **Description**

L'étude porte sur le classement en zone à urbaniser (1AUr) d'un ancien site militaire (silo Fondrevade-L'Argau), peu à peu recolonisé par la végétation, aujourd'hui classé en zone agricole et soumis à un aléa feu de forêt. L'objectif est de permettre l'installation de constructions et d'équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire (parc photovoltaïque au sol). Cet équipement viendrait en continuité d'un parc photovoltaïque au sol en cours de construction sur la commune voisine de Revest-du-Bion.

Le projet, d'une emprise de 1,7 hectare (surface clôturée), sera composé de 99 tables supportant 2592 modules d'une puissance unitaire de 550 W, soit une puissance globale d'environ 1,5 MW et une production annuelle prévisionnelle de l'ordre de 2,25 GWh. Selon le dossier, cette puissance équivaut à la consommation annuelle de 479 foyers (chauffage inclus) ou 1100 habitants.

L'étude, réalisée dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, vise à démontrer les très faibles impacts de cet équipement sur la préservation des espaces montagnards du plateau d'Albion.

##### **Période du débat**

Aucune remarque n'a été formulée sur ce dossier lors de la phase débat.

##### **Avis de la DDT (rapporteur)**

La DDT émet un avis favorable sur l'étude de dérogation à la discontinuité loi montagne du PLU de Saint Trinit.

Au regard de la situation du site à proximité de boisements, le projet sera peu visible ce qui générera peu d'enjeux paysagers. En outre, les différentes pièces du projet de PLU portent des orientations et prescriptions visant à l'amélioration de l'insertion paysagère du futur parc photovoltaïque :

- L'OAP préconise la plantation d'une haie d'essences locales sur le pourtour du site ;
- Le règlement fixe des règles en matière d'emprise au sol et de hauteur pour les bâtiments (100 m<sup>2</sup>).

##### **Avis du collège 4**

M. RIGOLOTT ajoute dans son avis que compte tenu du classement de la zone concernée en risque lié aux incendies de forêt moyen à fort, la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé défini aux articles L-134-6 et suivants du code forestier doivent être scrupuleusement observés, en respectant les modalités de débroussaillage détaillés dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20130049-0002 du 18 février 2013. En particulier, la plantation de haies en bordure ouest et sud du terrain devra être conforme à ces dispositions.

M. LE MANER précise que la teinte RAL 7016 appliquée au poste de livraison semble trop sombre. Il suggère quelques RAL : 7023, 7032, 7038, 7048.

##### **Votes :**

**Favorable : 12**

**Abstention : 1**

**Défavorable : 0**

##### **Avis de la CDNPS**

La CDNPS émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées par les membres de la commission à savoir respecter les modalités de prise en compte des obligations légales de débroussaillage (OLD).

particulièrement exposé au risque d'incendie. En conséquence, le maître d'ouvrage doit conforter son engagement à maintenir la zone soumise à obligation légale de débroussaillage en état débroussaillé comme défini aux articles L 134-6 et suivants du code forestier, en respectant les modalités de débroussaillage détaillées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20130049-0002 du 18 février 2013. L'entretien par le pastoralisme y contribue mais peut ne pas suffire.

M. LE MANER précise dans son avis que l'habillage pierre des postes de livraison ne semble pas opportun, car il renvoie l'image d'un simulacre d'architecture vernaculaire. L'application d'une peinture teinte neutre (gris) ou d'un habillage bois teinte naturel semble plus adapté. Il suggère quelques RAL : 7023, 7032, 7038, 7048.

Votes :

**Favorable** : 11

Abstention : 2

Défavorable : 0

Avis de la CDNPS

La CDNPS émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées par la DDT, la DREAL et des membres de la commission, à savoir :

- L'étude doit être complétée pour répondre aux recommandations du parc, en particulier en ce qui concerne la préservation des espaces boisés ;
- Le maître d'ouvrage doit conforter son engagement de réaliser du pastoralisme afin de préserver l'activité agricole du site, en détaillant les modalités envisagées de sa mise en œuvre ;
- Des garanties de protection des espèces avifaunes et entomofaunes pendant les périodes de réalisation et d'exploitation du site devront être données par le maître d'ouvrage en amendement l'étude d'impact sur ce sujet ;
- L'intégration paysagère du projet devra être améliorée ;
- Les modalités de maintien des obligations légales de débroussaillage (OLD) devront être respectées.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Sophie ROUSSEAU